

DECISION DU MAIRE

N°225

DATE

04 mars 2026

Convention de mise à disposition de la salle n° 1 du COSEC située au 42, rue d'Aigremont à Poissy, du terrain stabilisé et / ou abords du terrain en herbe du stade de la Maladrerie situé au 129, avenue de la Maladrerie à Poissy, de la salle des arts martiaux du complexe Patrick CAGLIONE située au 5, rue des Fauvettes à Poissy, et du terrain de handball extérieur situé au stade de Beauregard, 76 avenue Blanche de Castille, à titre payant, au profit de l'IME Emmanuel Marie, du lundi 1^{er} septembre 2025 au lundi 29 juin 2026.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 alinéa 5 et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 5,

Vu la décision n° 393 du 5 juin 2019 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux et équipements sportifs communaux,

Vu la demande de Monsieur Bernard KIENE, directeur de l'IME Emmanuel Marie,

Considérant les activités sportives exercées par l'IME Emmanuel Marie,

Considérant la demande de l'IME Emmanuel Marie, de mise à disposition de la salle n° 1 du COSEC située au 42, rue d'Aigremont à Poissy, du terrain stabilisé du stade de la Maladrerie situé au 129, avenue de la Maladrerie à Poissy, de la salle des arts martiaux du complexe Patrick CAGLIONE situées au 5, rue des Fauvettes, et du terrain de handball extérieur situé au stade de Beauregard, 76 avenue Blanche de Castille à Poissy, du lundi 1^{er} septembre 2025 au lundi 29 juin 2026, pour la réalisation de séances d'entraînements sportifs,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition de la salle n° 1 du COSEC située au 42, rue d'Aigremont à Poissy, du terrain stabilisé du stade de la Maladrerie situé au 129, avenue de la Maladrerie à Poissy, de la salle des arts martiaux du complexe Patrick CAGLIONE situées au 5, rue des Fauvettes, et du terrain de handball extérieur situé au stade de Beauregard, 76 avenue Blanche de Castille à Poissy, à titre payant, au profit de l'IME Emmanuel Marie,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de la salle n° 1 du COSEC située au 42, rue d'Aigremont à Poissy, du terrain stabilisé du stade de la Maladrerie situé au 129, avenue de la Maladrerie à Poissy, de la salle des arts martiaux du complexe Patrick CAGLIONE situées au 5, rue des Fauvettes, et du terrain de handball extérieur situé au stade de Beauregard, 76 avenue Blanche de Castille à Poissy, à titre payant, au profit de l'IME Emmanuel Marie.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec l'IME Emmanuel Marie, dont le siège social est situé au 110, rue de Villiers à Poissy.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation de la salle n° 1 du COSEC située au 42, rue d'Aigremont à Poissy, du terrain stabilisé du stade de la Maladrerie situé au 129, avenue de la Maladrerie à Poissy, de la salle des arts martiaux du complexe Patrick CAGLIONE situées au 5, rue des Fauvettes, et du terrain de handball extérieur situé au stade de Beauregard, 76 avenue Blanche de Castille à Poissy, du lundi 1er septembre 2025 au lundi 29 juin 2026.

Article 4:

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy, la redevance d'un montant de 659,00 € correspondant au tarif 1 de la décision n° 393 du 05 juin 2019, fixant les tarifs pour la mise à disposition des locaux et équipements sportifs communaux (10,00 € par heure pour les équipements sportifs couverts, pour une occupation récurrente de 11 à 20 semaines sur la saison sportive, par heure pour les équipements sportifs couverts, pour une occupation récurrente de 4,30 € par heure pour les équipements sportifs couverts, pour une occupation récurrente de pour les équipements sportifs couverts, pour une occupation à partir de 21 semaines sur la saison sportive, 12,00 € par heure pour les équipements sportifs découverts, pour une occupation récurrente de 2 à 10 semaines, et 8,00 € par heure pour les équipements sportifs découverts, pour une occupation de 11 à 20 semaines sur la saison sportive).

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

LA COMMUNE

Le Maire,

Vice-Présidente de la Communauté Urbaine

Grand Paris Seine et Oise,

Conseillère régionale d'Île-de-France,

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/03/2026